



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5821

Projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM)

Date de dépôt : 13-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-12-2007	Déposé	5821/00	<u>3</u>
03-06-2008	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2008)	5821/01	<u>8</u>
26-10-2010	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (8.5.2009)	5821/02	<u>11</u>

5821/00

N° 5821

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

**visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition,
du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des
armes à sous-munitions (BASM)**

* * *

(Dépôt: le 13.12.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2007).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM).

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

„Arme à sous-munitions“: Tout conteneur conçu pour disperser ou éjecter des sous-munitions.

„Sous-munition“: Toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Il s'agit des munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été dispersées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, ainsi que des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques.

„Courtier“: Toute personne, physique ou morale, qui crée ou qui tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à la réalisation d'une des opérations visées par l'article 2.

Art. 2. Il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer, de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions.

Art. 3. (1) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques utilisés par l'Armée, par les corps constitués de la force publique ainsi que par les services de sauvetage civils.

(2) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux armes à sous-munitions et aux sous-munitions que l'Armée doit éventuellement acquérir en vue de la préparation d'activités de déminage humanitaire.

(3) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Art. 4. (1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier en relation avec les armes à sous-munitions et les sous-munitions.

(2) Une opération de courtage en relation avec les armes à sous-munitions ou les sous-munitions est considérée avoir été accomplie au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Les armes à sous-munitions et les sous-munitions saisies seront confisquées et détruites aux frais de la personne condamnée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis leur première utilisation dans les années 1960-70 en Asie du Sud-est, le recours aux armes à sous-munitions (BASM) a proliféré ces dernières années. Handicap International estime qu'en 2006, 23 pays et entités territoriales ont été atteints des conséquences de l'utilisation de BASM.

Ce sont toutefois les dégâts causés par l'emploi massif des armes à sous-munitions parmi la population civile au Liban, lors des dernières heures du conflit entre Israël et le Hezbollah, en juin 2006, qui ont engendré une prise de conscience au niveau international des conséquences désastreuses de l'usage de ce type d'armes.

Ces armes sont en effet particulièrement dangereuses pour les populations civiles en raison de leurs effets non discriminatoires dans l'espace et dans le temps. Les sous-munitions, une fois dispersées de

leur munition-mère, tuent et blessent au hasard dans la zone d'impact. Cela représente une non-discrimination dans l'espace à cause de la nature imprécise dont atterrissent les charges explosives. La non-discrimination dans le temps est due au taux relativement élevé de non-explosion des sous-munitions qui continuent à tuer et à blesser des personnes (des civils pour l'écrasante majorité, dont une forte proportion d'enfants et de jeunes) longtemps après la fin des hostilités.

Le Conseil de Gouvernement du 6 octobre 2006 a chargé le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration d'élaborer une loi interdisant ce type d'armes. Une motion de la Chambre des Députés, en date du 12 octobre 2006, a, pour sa part, invité le Gouvernement à se joindre d'un côté aux initiatives internationales visant une interdiction générale des BASM et de l'autre côté à procéder à l'élaboration d'un projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, du stockage et de l'utilisation des BASM ainsi qu'à la destruction des stocks éventuels.

En ligne avec les demandes formulées, le Ministère des Affaires étrangères a participé ces derniers mois aux différentes initiatives engagées au niveau international, et notamment au „processus d'Oslo“ visant à mettre au point un traité d'interdiction juridiquement contraignant en 2008 au plus tard, respectivement aux travaux au niveau de la Convention sur certaines armes classiques (CCW) relatifs à la réglementation de l'utilisation des armes à sous-munitions et à leur impact humanitaire.

Le présent projet de loi a comme objectif d'interdire au niveau national la mise au point, la fabrication, l'assemblage, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'utilisation, la détention, le transport, le stockage, la vente ou le transfert et le financement d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions, tout comme toute activité de courtier relatif aux armes à sous-munitions.

Au titre de l'article 2 du projet de loi, il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer, de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions. Les dispositions s'inspirent de celles de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ainsi que des travaux actuellement en cours sur la réforme de cette loi.

Au titre de l'article 3 du projet de loi, un certain nombre de dérogations ont été prévues en vue de tenir compte de certains besoins spécifiques en matériel de l'Armée, des corps constitués de la force publique et des services de sauvetage civils ainsi que des obligations incombant au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Au titre de l'article 4 du projet de loi, il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier en relation avec les armes à sous-munitions et les sous-munitions.

Au titre de l'article 5 du projet de loi, les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Si l'article 9 du Code pénal fixe le minimum de l'amende criminelle à 251 euros, un montant plus élevé du minimum de l'amende prévu se justifie par le fait que le courtage d'armes implique généralement d'importants fonds financiers.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5821/01

N° 5821¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

**visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition,
du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des
armes à sous-munitions (BASM)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2008)

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi mentionné ci-avant par dépêche du 4 décembre 2007 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la demande du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 6 octobre 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration fut chargé par le Conseil de gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à interdire le type d'armes à sous-munitions visées par le projet de loi sous rubrique et devenues tristement célèbres par leur caractère non discriminatoire dans l'espace et le temps, car les sous-munitions, une fois dispersées de leur munition-mère, tuent et blessent au hasard dans la zone d'impact, souvent encore longtemps après la fin des combats.

Quelques jours plus tard, en date du 12 octobre 2006, la Chambre des députés a invité le gouvernement, par le biais d'une motion, à se joindre à la fois aux démarches internationales visant une interdiction générale des BASM et à procéder, au niveau national, à l'élaboration d'un projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, du stockage et de l'utilisation de ce type d'armes. En outre, il fut demandé de procéder, le cas échéant, à la destruction des stocks.

Ce deuxième volet, strictement „national“, fait l'objet du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat approuve les objectifs de ce projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cet article concerne les définitions suivantes: arme à sous-munitions, sous-munition, courtier. Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit de définitions retenues au niveau international et n'a, dès lors, pas d'observation à formuler.

Article 2

D'après les auteurs du texte du projet de loi, les dispositions de cet article s'inspirent de celles de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et des travaux apparemment en cours pour réformer cette loi. Ainsi est visée une interdiction „à toute personne physique ou morale (...) de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer,

de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions“.

Article 3

Cet article concerne trois dérogations à l'article précédent, à savoir celles qui concernent des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène ou éclairant, ou du matériel conçu pour créer certaines contre-mesures utilisées dans le chef de l'Armée, de la Police ou des organes de sauvetage civils. Sont aussi exemptées certaines acquisitions qui s'inscrivent dans le cadre de mesures de déminage humanitaire. La dernière dérogation a trait aux obligations de notre pays dans le cadre de son appartenance à l'OTAN. Cette dérogation laisse le Conseil d'Etat quelque peu interrogatif, car elle risque de vider les dispositions principales de leur objet, vu que la plupart des interventions de l'Armée luxembourgeoise ont lieu dans le cadre de l'organisation internationale précitée.

Quant au texte de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „corps constitués de la force publique“ par ceux de „Police grand-ducale“. D'un point de vue d'ordre légistique, l'article en cause serait à libeller comme suit:

„**Art. 3.** Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas:

1. aux dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques utilisés par l'Armée, par la Police grand-ducale ainsi que par les services de sauvetage civils;
2. aux armes à sous-munitions et aux sous-munitions que l'Armée doit éventuellement acquérir en vue de la préparation d'activités de déminage humanitaire;
3. aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).“

Article 4

L'article sous examen interdit, sur le territoire du Grand-Duché, toute activité, complète ou partielle, de courtier en relation avec les BASM, l'article 1er ayant précisé que sont concernées à la fois les personnes physiques et morales. Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Cet article vise les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions du texte sous rubrique. Il n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5821/02

N° 5821²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

P R O J E T D E L O I

visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM)

* * *

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

(8.5.2009)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à retirer en Notre nom du Rôle de la Chambre des Députés le projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM).

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

Service Central des Imprimés de l'Etat